

Edition novembre 2024

M. / Mme : .....

- CONTRAT DE SÉJOUR**
- DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE**

# STRUCTURES D'HÉBERGEMENT DU CENTRE HOSPITALIER DE BÉZIERS



**STRUCTURES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**  
**EHPAD** (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes)  
**USLD** (Unité de Soins de Longue Durée)  
**UHR** (Unité d'Hébergement Renforcé)

**POLE GÉRIATRIE**

Direction de l'Action Gérontologie  
[gerontologie.perreal.cazouls@ch-beziers.fr](mailto:gerontologie.perreal.cazouls@ch-beziers.fr)  
T. 04 67 35 76 08

**SITE PERRÉAL - LES ARÈNES**

2 bd Ernest Perréal  
34525 BEZIERS CEDEX

**EHPAD SIMONE DE BEAUVOIR**

9 avenue du Péras  
34370 CAZOULS LES BEZIERS



## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	3
PRÉAMBULE .....	5
1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT .....	5
2. OBJET DU CONTRAT .....	6
3. LES SIGNATAIRES DU CONTRAT .....	7
4. DÉFINITION DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE AVEC LA PERSONNE HÉBERGÉE ET SON REPRÉSENTANT LÉGAL LE CAS ÉCHÉANT .....	7
5. CONDITIONS D'ADMISSION .....	7
5.1. <i>EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) ou USLD (Unités de Soins de Longue Durée)</i> .....	8
5.2. <i>UHR (Unité d'Hébergement Renforcé)</i> .....	8
5.3. <i>Modalités de changement de chambre, d'unité ou de structure d'hébergement sur décision médicale</i> .....	8
5.4. <i>Hébergement temporaire</i> .....	8
6. DURÉE DU CONTRAT .....	9
7. LES PRESTATIONS ASSURÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT .....	9
7.1. <i>Le logement</i> .....	9
7.2. <i>La restauration</i> .....	10
7.3. <i>Le linge et son entretien</i> .....	10
7.4. <i>Les soins médicaux et paramédicaux</i> .....	11
7.5. <i>Les autres prestations</i> .....	12
7.6. <i>L'aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne</i> .....	12
7.7. <i>Prestation d'administration générale</i> .....	12

<b>8. LE COÛT DU SÉJOUR .....</b>	<b>12</b>
8.1. <i>Le tarif hébergement.....</i>	13
8.2. <i>Le tarif dépendance pour les résidents de plus de 60 ans .....</i>	13
8.3. <i>Le tarif soins .....</i>	14
8.4. <i>L'aide sociale .....</i>	14
<b>9. LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION.....</b>	<b>15</b>
9.1. <i>Absence pour convenances personnelles.....</i>	15
9.2. <i>Absence pour hospitalisation .....</i>	15
9.3. <i>En cas de réservation .....</i>	15
9.4. <i>En cas de décès .....</i>	15
<b>10. LA RÉSILIATION DU CONTRAT.....</b>	<b>15</b>
10.1. <i>Résiliation à l'initiative du Résident ou de son représentant légal .....</i>	15
10.2. <i>Résiliation à l'initiative de l'établissement.....</i>	16
10.3. <i>Arrêt du contrat suite à décès.....</i>	16
<b>11. LES RESPONSABILITÉS RESPECTIVES .....</b>	<b>17</b>
<b>12. L'ACTUALISATION DU CONTRAT.....</b>	<b>17</b>
<b>13. LE RÈGLEMENT DES CONFLITS .....</b>	<b>17</b>
<b>14. LES CLAUSES DE CONFORMITÉ ET SIGNATURES.....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 1 : GRILLE TARIFAIRES - SITE PERRÉAL – LES ARÈNES .....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 2 : GRILLE TARIFAIRES - EHPAD SIMONE DE BEAUVOIR.....</b>	<b>21</b>

## PRÉAMBULE

Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge définissent les droits et les obligations de l'établissement et du Résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les personnes appelées à en souscrire un sont invitées à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Elles peuvent, lors de la signature se faire accompagner de la personne de leur choix et notamment de la personne de confiance désignée conformément à l'article L311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Ce document constitue un document individuel de prise en charge tel que prévu à l'article D311 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans les cas suivants :

- Pour des admissions en hébergement temporaire de moins de deux mois ;
- Lors du refus de signer le contrat de séjour par la personne hébergée ou son représentant légal ;
- En cas d'incapacité du Résident de signer le contrat de séjour pour un hébergement permanent à durée indéterminée et en l'absence de représentant légal dûment mandaté (incapacité évaluée par le praticien de l'unité ou le médecin coordonnateur).

Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge est remis au Résident, ou le cas échéant à son représentant légal, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'admission.

Il reprend les dispositions légales générales applicables aux établissements médico –sociaux et notamment :

- *La loi N°2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale* ;
- *La loi N°2002-303 du 04 mars 2002 relative aux droits des malades* ;
- *La loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement* ;
- *Les articles L311-4 et D311 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)* ;
- *Le décret N°2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* ;
- *Le décret n° 2016-1743 du 15 décembre 2016 relatif à l'annexe au contrat de séjour dans les établissements d'hébergement sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées* ;
- *Le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles*.

## 1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le Centre Hospitalier de Béziers, établissement public, propose plusieurs types de structures d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur deux sites :

Site Perréal :

- Des Unités de Soins de Longue Durée (USLD – 143 lits répartis en quatre unités Brodeurs Chapeliers Orfèvres Tisserands) qui relèvent du secteur sanitaire ;
- Des unités EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes – 210 lits répartis en quatre unités, secteur ouvert ou secteur protégé, Percalines Calicots Pinède 1 et Pinède 2) relevant du secteur médico-social incluant une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR – 12 lits) et 2 lits d'hébergement temporaire.

Site de Cazouls-lès-Béziers :

- EHPAD Simone de Beauvoir : 60 lits d'hébergement permanent dont 16 lits en secteur protégé, un lit d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

Pour la prise en charge des personnes âgées, le CH de Béziers dispose également :

- D'un hôpital de jour d'évaluation gériatrique ;
- D'un Service de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) polyvalent et orientation « Affection de la personne âgée poly pathologique dépendante ou à risque de dépendance » ;
- De consultations d'évaluation gériatrique et d'oncogériatrie ;
- De consultations mémoire ;
- D'un Accueil de Jour Alzheimer (AJA) ;
- D'une Plateforme d'Accueil et de Répit pour les Aidants des malades d'Alzheimer (PARA).

Les structures d'hébergement du CH Béziers sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale et de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA). Elles répondent aux normes pour l'attribution de l'allocation logement.

## 2. OBJET DU CONTRAT

Le contrat de séjour, ou le document individuel de prise en charge, définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement du Résident dans le respect des principes déontologiques et éthiques et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Il est établi en conformité avec la charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

Il est complété par le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement et la charte des droits et libertés de la personne accueillie dont le Résident, ou son représentant légal, reconnaît avoir pris connaissance et en respecter le contenu.

Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge est rédigé lors de l'admission du Résident. Il doit être signé par le Résident ou son représentant légal dans le mois qui suit l'admission.

Un exemplaire signé est remis au Résident ou à son représentant légal, un autre est conservé par l'établissement, une copie est adressée le cas échéant à l'aidant désigné par le Résident.

Ce contrat pourra, selon nécessité, être complété par une annexe définissant les mesures particulières à prendre, autres que celles définies par le règlement de fonctionnement, pour assurer l'intégrité physique et la sécurité du Résident et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et de venir.

Ces mesures seront définies après examen du Résident, au terme d'une procédure collégiale mise en œuvre à l'initiative du praticien assurant la prise en charge de la personne accueillie, du médecin traitant ou du médecin coordonnateur et associant l'ensemble des représentants de l'équipe médico-sociale.

### 3. LES SIGNATAIRES DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu entre :

**D'une part,**

**Le CH Béziers, Structures d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**

*Dénommé ci-après « l'établissement »*

Représenté par son Directeur : Monsieur Philippe BANYOLS

**Et d'autre part :**

**Mme, M.....**

Né(e) le : ..... à .....

Demeurant précédemment : .....

*Dénommé(e) ci-après « le Résident »*

Le cas échéant, représenté(e) par un représentant légal, ci-dessous dénommé, en vertu d'un jugement de tutelle, de curatelle, ou de sauvegarde de justice, rendu par le Tribunal d'Instance de ..... en date du.....

M. / Mme / Melle (Nom – Prénom) : .....

Service de mandataire judiciaire de (ou lien de parenté) : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Adresse mail : .....

*Dénommé ci-après « le représentant légal »*

### 4. DÉFINITION DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE AVEC LA PERSONNE HÉBERGÉE ET SON REPRÉSENTANT LÉGAL LE CAS ÉCHÉANT

Les équipes de l'établissement travaillent en vue du maintien de l'autonomie de la personne hébergée et lui proposent un accompagnement individualisé. Le projet d'accompagnement personnalisé formalisé par les services et le résident, au plus tôt après l'entrée en hébergement, sera porté en annexe du présent contrat. Il pourra être réactualisé autant que nécessaire.

### 5. CONDITIONS D'ADMISSION

L'établissement accueille des personnes seules ou des couples, autonomes ou en perte d'autonomie, âgées d'au moins 60 ans, sauf dérogation d'âge acceptée par les Autorités concernées.

Pour le site de Perréal, le choix de l'unité d'hébergement, en secteur EHPAD USLD ou UHR, est déterminé en commission d'admission par les praticiens gériatres de l'établissement.

Pour l'EHPAD Simone de Beauvoir à Cazouls-les-Béziers, le choix de l'admission en secteur ouvert ou protégé est déterminé en commission d'admission par le médecin coordonnateur de l'EHPAD.

L'admission est prononcée par le Directeur du CH Béziers, après :

- constitution d'un dossier médico-administratif ;
- examen et validation en commission d'admission ;
- visite, par le futur résident, de l'unité d'hébergement organisée par l'équipe soignante.

## **5.1. EHPAD (ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES) OU USLD (UNITÉS DE SOINS DE LONGUE DURÉE)**

Les résidents, selon leurs pathologies et les soins requis, sont orientés en commission d'admission soit vers une unité d'EHPAD, secteur ouvert ou secteur protégé, soit vers une unité USLD (Unités de Soins de Longue Durée) lorsqu'ils nécessitent des soins médico-techniques importants. Cette décision est médicale.

## **5.2. UHR (UNITÉ D'HÉBERGEMENT RENFORCÉ)**

Cette unité a pour mission d'accueillir des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou apparentées et présentant des troubles du comportement avec tendance à la déambulation et à l'égarement.

Elle est un lieu d'hébergement séquentiel.

L'entrée et la sortie en UHR font l'objet d'une validation par le praticien responsable de l'unité et d'une réflexion menée en équipe soignante pluridisciplinaire. Elles sont prononcées par le praticien responsable de l'UHR ou son remplaçant.

Lorsqu'il est constaté une amélioration des troubles du comportement pendant une période durable, une disparition des troubles, une perte de l'autonomie jusqu'à l'état grabataire du Résident, il est alors envisagé le retour dans une unité dite « traditionnelle » d'EHPAD ou d'USLD selon les modalités mentionnées ci-dessous.

## **5.3. MODALITÉS DE CHANGEMENT DE CHAMBRE, D'UNITÉ OU DE STRUCTURE D'HÉBERGEMENT SUR DÉCISION MÉDICALE**

Au regard de l'évolution de l'état de santé du Résident et pour des motifs médicaux, le praticien responsable de l'unité d'hébergement, ou son remplaçant, est juge d'une nécessité de changement de chambre, d'unité ou de structure d'hébergement.

Cette décision médicale est expliquée au Résident ou à son représentant légal ainsi qu'à l'aïdant familial principal et un accord est recherché. Elle ne peut faire l'objet d'aucune opposition de la part du résident ou de son représentant légal. Les conséquences financières éventuelles sont supportées par le payeur.

Les critères de réorientation s'appuient sur les outils d'évaluation recommandés par l'HAS et font l'objet d'une réflexion pluridisciplinaire.

## **5.4. HÉBERGEMENT TEMPORAIRE**

Pour de l'hébergement temporaire, l'EHPAD la Pinède propose deux lits en chambre individuelle et l'EHPAD Simone de Beauvoir un lit en chambre individuelle.

L'hébergement temporaire est une formule d'accueil limitée dans le temps, s'adressant aux personnes âgées dépendantes dont le maintien à domicile est momentanément compromis. Il peut permettre de répondre à un besoin de répit des aidants ou d'effectuer un premier essai de vie en collectivité avant une entrée définitive dans l'établissement.

Comme les demandes d'hébergement permanent, les demandes d'hébergement temporaire sont étudiées en commission d'admission au regard des places disponibles sur la période souhaitée et des critères d'admission pour ce type d'hébergement.

L'établissement ne peut accueillir en hébergement temporaire :

- les personnes nécessitant des soins médico techniques importants ;
- les personnes pour lesquelles sont requis un matériel ou un équipement non disponible dans l'unité ;
- les personnes associant des troubles cognitifs et déambulation jour et nuit nécessitant une prise en charge en secteur protégé, hormis pour une des deux places de l'EHPAD la Pinède ;
- les personnes ayant des troubles du comportement répondant à une prise en charge en UHR de jour comme de nuit ;
- les dossiers faisant l'objet d'un refus médical par le praticien de l'unité.

L'hébergement temporaire est proposé pour une période minimale d'une semaine et une période maximale de 3 mois, sur une durée de 12 mois consécutifs.

Lorsqu'un hébergement permanent est souhaité au terme de l'hébergement temporaire, celui-ci doit faire l'objet d'une demande spécifique préalable, qui entraînera, en cas d'acceptation, un changement de chambre et selon décision médicale un changement d'unité ou de structure d'hébergement.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Le présent engagement est conclu pour :

- Un hébergement temporaire du ..... au .....
- Un hébergement permanent, à compter du .....

En :  EHPAD Simone de Beauvoir  EHPAD site Perréal  USLD site Perréal

Unité : .....

La facturation des prestations d'hébergement court à compter du premier jour du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge, même si le Résident ou le représentant légal décide d'une date ultérieure d'installation.

Les demandes d'hébergement temporaire peuvent faire l'objet d'un renouvellement dans la limite de la durée maximale de 3 mois, sur une période de 12 mois consécutifs comme mentionné au paragraphe 5.4.

## 7. LES PRESTATIONS ASSURÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les modalités et les conditions de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur du CH Béziers actualisé régulièrement et approuvé par le Conseil de Surveillance ainsi que dans le règlement de fonctionnement de l'établissement dont une version actualisée est affichée dans les services et disponible auprès du secrétariat du Pôle de Gériatrie pour le site de Perréal et à l'accueil de l'EHPAD Simone de Beauvoir pour le site de Cazouls-lès-Béziers.

Les prestations ci-dessous énumérées, conformes au socle minimal de prestations défini à l'article L.314-2 du code de l'action sociale et des familles, sont assurées dans les conditions et les limites fixées par ce règlement de fonctionnement.

### 7.1. LE LOGEMENT

Sur le site de Perréal- les Arènes, selon les disponibilités, il est proposé une chambre à un ou deux lits qui dispose d'une salle d'eau (un lavabo par personne, une douche et un WC) aux normes d'accessibilité.

Sur le site de Cazouls-lès-Béziers, il est proposé des chambres individuelles ou permettant l'accueil d'un couple qui disposent d'une salle d'eau (un lavabo par personne, une douche et un WC) aux normes d'accessibilité.

Les chambres sont équipées d'un mobilier mis à disposition du résident (lit à hauteur variable, chevet, fauteuil de repos...).

Elles disposent d'une prise de télévision. Le téléviseur personnel reste à la charge du résident ainsi que les réparations, maintenances et redevances. Les supports muraux sont interdits.

Les résidents bénéficient d'une ligne téléphonique en réception d'appel uniquement sur le site de Perréal.

Dans les unités Pinède 1, Pinède 2 et UHR du site de Perréal une ligne téléphonique privée peut être installée à la charge du Résident.

La chambre du résident est un lieu à usage privatif situé dans un établissement collectif soumis à un règlement de fonctionnement. Personne ne peut donc y entrer sans l'autorisation du résident, sauf nécessité d'intervention d'urgence, de soins ou d'entretien des locaux.

Dans le respect des règles de sécurité, le Résident peut personnaliser sa chambre à son goût et à ses frais avec du petit mobilier, des cadres, des photos, des bibelots, sous réserve qu'il soit matériellement possible de les installer et de circuler.

Les équipements électriques et électroniques sont autorisés dans la limite de la liste fournie et annexée au règlement de fonctionnement.

A sa demande, le résident peut obtenir la fermeture de sa chambre. Une clé lui est alors remise gracieusement mais elle devra être rendue lors du départ du résident. En cas de perte, la clé sera renouvelée aux frais du résident.

Un état des lieux contradictoire et écrit est réalisé à l'entrée du résident. Un autre est effectué à la sortie.

Le résident peut demander un changement de chambre qui pourra lui être accordé sous certaines conditions et notamment en fonction des disponibilités.

Il a toute liberté pour garder son argent, ses bijoux ou tout autre objet de valeur mais l'établissement ne peut être engagé, en termes de responsabilité, en cas de perte, vol ou disparition.

Les bijoux et valeurs peuvent également être déposés auprès du réisseur du Centre Hospitalier de Béziers.

Pour le retrait, la présentation d'une pièce d'identité est obligatoire.

Par mesure de sécurité et conformément aux textes en vigueur en matière d'usage du tabac dans les lieux publics, il est permis de fumer/vapoter uniquement dans un endroit extérieur ouvert ou simplement couvert. En raison de la présence d'un détecteur de fumée, il est interdit de fumer/vapoter dans la chambre. Le non-respect de cette clause entraîne la responsabilité du résident.

Conformément à l'avis du Conseil de Vie Sociale (CVS) en date du 26/09/2024, les animaux de compagnie ne sont pas autorisés ni à l'entrée du résident ni durant son séjour, sauf dérogation particulière autorisée par la direction après avis médical (*article L 311-9-1 du CASF*).

L'eau, le gaz, l'électricité et le chauffage sont fournis par l'établissement et font partie intégrante du prix de journée.

L'établissement assure l'entretien de l'ensemble des locaux, privés, publics ou professionnels. Il assure les réparations courantes, excepté les téléviseurs et autres appareillages détenus par les résidents.

La personne hébergée s'engage à respecter les locaux mis à sa disposition.

## 7.2. LA RESTAURATION

La restauration est assurée par l'établissement. Les repas sont servis en salle à manger, ou en chambre si l'état de santé du Résident le justifie (avis médical et paramédical).

Les menus sont élaborés avec l'aide d'une diététicienne au regard des prescriptions médicales et des régimes particuliers. Ils sont affichés dans les services.

Des repas « accompagnants » ou « invités », à la charge du demandeur, peuvent être servis sous réserve d'en informer le cadre de l'unité et de respecter un délai de prévenance de 48H. Le tarif est fixé annuellement par le Conseil de Surveillance du CH Béziers. La présentation d'un ticket, délivré par la Régie du CH Béziers, est obligatoire. Le nombre de ce type de repas est limité par souci d'organisation du service.

## 7.3. LE LINGE ET SON ENTRETIEN

L'établissement fournit et entretient le linge domestique (alèses, draps, couvertures, couvre lit, taies d'oreiller, oreillers, serviettes de toilette et gants, linge de table).

Concernant le linge personnel du Résident, il peut également être entretenu par l'établissement sous condition d'un marquage préalable (marquage effectué par l'établissement sans surcoût). Cependant le linge délicat, qui ne supporte ni l'essorage puissant ni le sèche-linge, ne peut être pris en charge. L'établissement dégage sa responsabilité si un vêtement fragile venait à être lavé et abîmé lors du lavage.

Le nettoyage à sec, effectué à l'extérieur, est à la charge du résident.

## 7.4. LES SOINS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX

### Sur le site de Perréal :

Un médecin hospitalier référent d'unité ou son remplaçant assure la surveillance médicale des Résidents. Il est notamment chargé :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet de soins ;
- des admissions : il donne son avis sur l'adéquation entre l'état de santé du nouveau résident et les possibilités offertes par l'établissement ;
- de l'évaluation des soins au travers notamment de sa participation à l'élaboration du dossier médical et de soins.

Une couverture médicale est assurée 24H/24H par des praticiens gériatres salariés de l'établissement.

Les déplacements pour une consultation au CH Béziers, sur prescription du praticien référent d'unité ou de son remplaçant, sont pris en charge par l'établissement.

### Sur le site de Cazouls-lès-Béziers :

L'établissement dispose d'un médecin coordonnateur, chargé notamment :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet de soins. Il assure la coordination avec les prestataires de santé externes qui interviennent dans l'établissement : professionnels de santé libéraux, établissements de santé, secteur psychiatrique ;
- des admissions : il donne son avis sur l'adéquation entre l'état de santé du nouveau résident et les possibilités offertes par l'établissement ;
- de l'évaluation des soins au travers notamment de sa participation à l'élaboration du dossier médical et de soins. Il contribue à promouvoir auprès des intervenants libéraux et des salariés, les bonnes pratiques.

Le résident conserve le libre choix de son médecin traitant. Pour des questions d'organisation, l'EHPAD Simone de Beauvoir met à disposition une liste de médecins traitants exerçant sur l'établissement.

Les accompagnements médicaux à l'extérieur de l'établissement (consultations spécialistes, dentistes, radiologues...) sont réalisés en priorité par la famille puis par des prestataires à la charge des résidents ou de la sécurité sociale selon la prescription du médecin.

Sur les deux sites :

- Un personnel qualifié est à la disposition du Résident : infirmiers, aides-soignantes, kinésithérapeute, etc...
- Les urgences médicales sont assurées par les médecins du Centre Hospitalier de Béziers.
- La définition des objectifs de la prise en charge s'établit avec le Résident et/ou son représentant.

La famille, l'aide, le représentant légal ou la personne de confiance de la personne hébergée doit veiller à communiquer à l'agent d'accueil, assistante sociale ou cadre de santé du service son changement d'adresse, de numéro de téléphone (fixe et/ou mobile) afin que nous puissions établir un contact en cas de nécessité.

## 7.5. LES AUTRES PRESTATIONS

L'animation : des animations adaptées et variées sont proposées au Résident conformément au planning affiché chaque semaine dans l'unité. Ces actions d'animation, régulièrement organisées par l'établissement, ne donnent pas lieu à une participation financière sauf cas exceptionnels pour lesquels les conditions de participation sont précisées en amont de l'organisation de l'évènement.

Si une participation est demandée, le Résident, le représentant légal, l'Aidant ou la famille sont préalablement informés de façon à pouvoir consentir expressément à cette sortie.

Le Coiffeur : Un salon de coiffure est à la disposition gracieuse des résidents en USLD, EHPAD et UHR pour des soins de type : shampoing, couleur, coiffage etc.... La prestation coiffure est assurée par des intervenants extérieurs à l'établissement. La prestation est au frais de la personne hébergée.

Les soins de pédicurie proposés dans l'établissement sont à la charge du résident sauf prescriptions liées à certaines pathologies.

L'application Familizz : cette application gratuite est mise à disposition des familles. Il s'agit d'une interface informatique faisant le lien entre les familles, les résidents et l'établissement.

La fourniture des produits pour la toilette (rasoir, lames, mousse à raser, savon liquide, shampoing ...) est à la charge de la personne hébergée.

## 7.6. L'AIDE À L'ACCOMPLISSEMENT DES ACTES ESSENTIELS DE LA VIE QUOTIDIENNE

Le personnel a pour mission d'accompagner le résident dans tous les actes de la vie courante. Cette aide complète ou partielle a pour objectif de solliciter le résident afin qu'il entretienne son autonomie (alimentation, toilette, habillage, déshabillage, transfert, déplacement, continences).

La liberté d'aller et de venir : Pour ses déplacements dans et hors de l'établissement, le Résident est libre d'aller et de venir. Toutefois, pour des raisons de sécurité, toute sortie doit être signalée au service. Les déplacements à l'extérieur sont sous la responsabilité du Résident ou de son accompagnant. En cas de sortie à l'extérieur dans le cadre d'une animation, les familles sont averties.

Dans certains cas une contre-indication motivée du praticien de l'unité, de son remplaçant, du médecin coordonnateur ou du médecin traitant peut être opposée au Résident.

L'aide administrative et sociale : Le Résident ou sa famille peut solliciter le service social sur le site de Perréal ou l'accueil de l'EHPAD Simone de Beauvoir à Cazouls-lès-Béziers pour un accompagnement dans ses démarches.

L'établissement se réserve le droit de demander une mesure de protection judiciaire pour tout Résident dont l'état de santé le justifierait.

## 7.7. PRESTATION D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

La gestion administrative de l'ensemble du séjour, l'élaboration et le suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ainsi que les prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale sont inclus dans le prix de journée.

## 8. LE COÛT DU SÉJOUR

Le CH Béziers contractualise de manière pluriannuelle (triplante, CPOM...) avec le Conseil Départemental et l'ARS pour ses EHPAD et unités d'USLD (Perréal et Cazouls). Les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification (Conseil Départemental et Agence Régionale de Santé) s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents hébergés.

Elles sont portées à la connaissance du résident et / ou de son représentant légal individuellement et collectivement à travers leur représentation au sein du Conseil de la Vie Sociale, par affichage dans les services et sont annexées au présent contrat.

Elles sont également disponibles auprès du secrétariat du pôle de Gériatrie pour le site de Perréal et à l'accueil de l'EHPAD Simone de Beauvoir pour le site de Cazouls-lès-Béziers.

Les frais de séjour (cf. annexes 1et 2 du présent contrat) sont composés de trois éléments :

- Le tarif hébergement à la charge du Résident, qui sous conditions de ressources, peut éventuellement bénéficier de l'aide sociale ;
- Le tarif dépendance, pour les résidents de plus de 60 ans, pris en charge pour une partie par le Conseil Départemental au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et pour l'autre partie à la charge du Résident ;
- Le tarif soins pris en charge à 100% par les organismes d'assurance maladie pour les assurés sociaux.

Le paiement est effectué mensuellement à terme échu pour les résidents payants et trimestriellement pour les bénéficiaires de l'aide sociale, l'établissement étant habilité à les recevoir.

En l'absence de règlement de la facture, le CH Béziers exercera un recours contre les obligés alimentaires auprès du Juge aux Affaires Familiales.

Le résident, à sa demande et sous réserve de conditions de ressources, peut bénéficier de l'allocation logement à caractère social pour le site de Perréal et de l'allocation personnalisée au logement (APL) pour le site de Cazouls-lès-Béziers.

## **8.1.LE TARIF HÉBERGEMENT**

Le tarif hébergement recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien et d'animation de la vie sociale de l'établissement, telles que définies à l'annexe 2-3-1 du Code l'Action Sociale et de la Famille, et qui ne sont pas liées à l'état de dépendance des personnes accueillies.

Il est fixé et révisé tous les ans par arrêté du Président du Conseil Départemental.

## **8.2.LE TARIF DÉPENDANCE POUR LES RÉSIDENTS DE PLUS DE 60 ANS**

Pour les résidents de plus de 60 ans, le tarif dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liées aux soins que le Résident est susceptible de recevoir. Ces prestations correspondent aux surcoûts hôteliers directement liés à l'état de dépendance de la personne hébergée. L'appréciation des besoins de la personne résulte d'une évaluation réalisée par l'équipe médico-sociale de l'établissement au moyen de la grille nationale d'évaluation de la dépendance. Cette évaluation est réalisée dans le mois suivant l'admission du résident, puis régulièrement chaque année.

Il est à la charge du Résident mais couvert en partie par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) versée à l'établissement par le Conseil Départemental du département d'origine du résident. Une participation minimum reste à la charge du Résident, appelée ticket modérateur, correspondant au tarif GIR 5/6 de l'établissement. Cette participation minimum peut être augmentée d'un reste à charge supplémentaire déterminé par le Conseil Départemental du département d'origine du résident après étude du dossier de ce dernier.

Si l'APA n'est pas versée directement à l'établissement, elle est payée mensuellement et à terme échu, soit le premier jour de chaque mois auprès de Monsieur ou Madame le Receveur de l'établissement (Trésor Public). À la demande de la personne hébergée, un prélèvement automatique peut être effectué.

Le tarif dépendance est fixé et révisé tous les ans par arrêté du Président du Conseil Départemental.

### 8.3.LE TARIF SOINS

L'établissement ayant opté pour un forfait global de soins dans le cadre de ses relations avec l'Assurance Maladie, cela signifie qu'il prend en charge la quasi-totalité des dépenses de soins. La prise en charge couvre la rémunération des médecins (sur la base du tarif conventionnel de secteur 1), les produits pharmaceutiques, les soins infirmiers et les interventions des autres auxiliaires médicaux, la fourniture du petit matériel et des produits usuels ainsi que les investigations biologiques courantes limitées aux bandelettes utilisables par les infirmières.

Certaines prestations demeurent cependant exclues du forfait soin de l'établissement, notamment :

- la rémunération des médecins spécialistes exerçant à titre libéral,
- les frais de transports sanitaires,
- les soins dentaires,
- les examens de radiologie nécessitant un équipement lourd (IRM et scanner),
- tous frais liés à une hospitalisation, y compris en cas de recours à l'hospitalisation à domicile (HAD) au sein de l'EHPAD.

La personne hébergée est informée que le recours à ces prestations se fera à ses frais, avec remboursement par l'Assurance Maladie, et éventuellement sa mutuelle, dans les conditions fixées par ces organismes.

L'établissement disposant d'une pharmacie à usage intérieur, les médicaments et les dispositifs médicaux ne sont pas à la charge de la personne hébergée. Par conséquent, la personne hébergée ne doit pas se procurer de médicaments ou de dispositifs médicaux auprès des pharmacies de ville et la carte vitale ne doit donc pas être utilisée en vue d'un remboursement.

### 8.4.L'AIDE SOCIALE

En cas de ressources insuffisantes et sous conditions d'âge, l'aide sociale peut permettre de régler les frais de séjour inhérents à l'hébergement.

#### **Pour les résidents en hébergement permanent :**

Le Résident contribue à ses frais d'hébergement à hauteur de 90% de ses ressources de quelques natures qu'elles soient à l'exception de certaines pensions soumises à l'appréciation du Conseil Départemental.

Dès que l'admission à l'Aide Sociale est notifiée par le Président du Conseil Départemental, les ressources du Résident sont reversées au Trésor Public. Le Résident perçoit alors mensuellement, au titre de l'argent de poche, 10 % de ses ressources (hors allocation logement ou aide personnalisée au logement) avec un minimum mensuel garanti. Cette somme est versée mensuellement par le Trésor Public et peut varier en fonction de son actualisation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux résidents sous mandat de protection, pour lesquels le mandataire désigné s'engage à effectuer le versement de la contribution à l'hébergement.

Dans l'attente de la notification d'admission à l'aide sociale, le Résident est tenu de reverser au Trésor Public 90% de ses ressources au titre des provisions.

En cas de refus d'admission à l'aide sociale, le Résident est considéré comme payant à compter de sa date d'entrée. Le cas échéant, la participation des éventuels obligés alimentaires sera sollicitée conformément aux articles 205 et suivants du Code Civil.

L'aide sociale a le caractère d'une avance qui peut être récupérée par le département lorsque son bénéficiaire s'est enrichi ou sur une éventuelle succession en cas de décès.

#### **Pour les résidents en hébergement temporaire :**

Les résidents en hébergement temporaire peuvent, sous conditions de ressources, bénéficier de l'aide sociale.

La prise en charge est possible durant 90 jours par période de 12 mois à compter de la date du premier placement. Ces 60 jours peuvent recouvrir un ou plusieurs séjours dont chaque durée doit être supérieure à 7 jours.

La demande de prise en charge au titre de l'aide sociale doit être déposée avant l'entrée dans l'établissement.

## 9. LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION

### 9.1. ABSENCE POUR CONVENANCES PERSONNELLES

Pour convenance personnelle, le Résident en hébergement permanent dispose d'un droit d'absence de cinq semaines par année civile. Le résident, un aidant ou le représentant légal doivent en informer l'établissement par écrit au moins 48 heures auparavant.

La chambre reste alors inoccupée et réservée jusqu'au retour du Résident qui est redevable, durant cette période, du coût journalier d'hébergement diminué d'un montant forfaitaire fixé par le Conseil Départemental. Au 01/01/2018 ce forfait est de 20€.

### 9.2. ABSENCE POUR HOSPITALISATION

Durant une hospitalisation, le Résident est redevable, sans limitation de durée, du coût journalier d'hébergement diminué d'un montant forfaitaire fixé par le Conseil Départemental. Au 01/01/2018 ce forfait est de 20€.

### 9.3. EN CAS DE RÉSERVATION

Le résident, qui réserve un lit et décide d'entrer à une date ultérieure, doit s'acquitter du coût journalier d'hébergement minoré du montant forfaitaire de 20€, fixé par le Conseil Départemental.

### 9.4. EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès, la facturation cesse le jour du décès du Résident.

## 10. LA RÉSILIATION DU CONTRAT

### 10.1. RÉSILIATION À L'INITIATIVE DU RÉSIDENT OU DE SON REPRÉSENTANT LÉGAL

Le résident ou son représentant légal peut exercer, par écrit, un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée du séjour effectif.

Passé le délai de rétractation, le Résident ou son représentant légal peut, à tout moment, résilier le contrat de séjour par écrit. La décision doit être notifiée au Directeur du CH Béziers, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date prévue pour le départ. Le délai de préavis court à compter de la réception de la lettre recommandée. À compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement, le résident ou son représentant légal dispose d'un délai de 48H pendant lequel cette décision peut être retirée sans justification. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis de quinze jours.

## 10.2. RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

La résiliation du contrat à l'initiative de l'établissement ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- Si le résident cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement au regard de son état de santé et s'il nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans l'établissement. Le contrat de séjour peut être résilié uniquement après que l'établissement s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.
- En cas d'inexécution par le Résident d'une obligation lui incombant au titre de ce contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles du Résident.
- Pour défaut de paiement : tout retard de paiement, supérieur ou égal à 30 jours, est notifié au Résident et/ou à son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le défaut de paiement doit être régularisé dans le délai fixé par la Direction de l'établissement et/ou la Trésorerie.

Dans tous les cas, la décision définitive de résiliation du contrat est notifiée au résident et/ou à son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un préavis d'un mois sera appliqué après la notification de la décision définitive. La facturation sera établie jusqu'au jour de départ effectif du Résident.

Le service social se tient à disposition pour accompagner toute démarche de recherche d'un autre hébergement.

## 10.3. ARRÊT DU CONTRAT SUITE À DÉCÈS

Le contrat est résilié de fait en cas de décès du Résident. Le représentant légal et/ou la famille sont immédiatement informés.

Le Directeur de l'établissement ou son représentant s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter les volontés exprimées.

Les meubles et affaires du Résident peuvent être placés dans un lieu approprié dans les trois jours qui suivent le décès, la famille en est informée.

Le retrait du linge et des effets personnels doit s'effectuer dans le mois qui suit. Dans le cas contraire, le linge et les effets non récupérés sont considérés comme ayant fait l'objet d'un don.

Dans le cas d'une chambre partagée par un couple, le décès du conjoint peut éventuellement nécessiter l'attribution d'une nouvelle chambre pour le conjoint survivant.

## 11. LES RESPONSABILITÉS RESPECTIVES

Le résident, ou son représentant légal est informé de l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile. Une attestation annuelle sera demandée dès l'admission et son renouvellement doit être assuré.

L'établissement dispose de ses propres assurances.

La présence des familles doit être compatible avec l'organisation du service, notamment des soins, et de la mise en hygiène des locaux.

Pour la sécurité des personnes souffrant de désorientation, l'établissement peut être amené à faire des photographies du Résident afin d'assurer un signalement optimal auprès de la police en cas de nécessité.

Dans le cadre des animations, des photographies et/ou vidéos peuvent être réalisées. Elles sont utilisées à des fins non lucratives et peuvent servir de support à nos moyens de communication. Les résidents refusant les prises de vues de sons et les publications doivent en informer par écrit l'établissement.

Toutes dispositions prises en matière d'obsèques (avant ou après l'admission, notamment souscription d'un contrat pré-obsèques) doivent être transmises à l'établissement qui s'engage à respecter les volontés exprimées.

## 12. L'ACTUALISATION DU CONTRAT

Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil de surveillance après avis du Conseil de la vie sociale, fera l'objet d'un avenant.

## 13. LE RÈGLEMENT DES CONFLITS

En cas de désaccord survenu durant le temps de la prise en charge du Résident et à l'initiative de l'un ou l'autre des contractants, une rencontre de conciliation sera organisée.

Si le désaccord persiste, le Résident et /ou son représentant légal pourra faire appel, pour faire valoir leurs droits, à une « Personne Qualifiée » extérieure prévue à l'article L311-5 du Code de la Santé Publique. La liste des personnes qualifiées est disponible sur simple demande au secrétariat du pôle de Gériatrie pour le site de Perréal et à l'accueil de l'EHPAD Simone de Beauvoir pour le site de Cazouls-lès-Béziers.

Les conflits relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat pourront, en l'absence de résolution amiable, être portés devant les tribunaux compétents.

## 14. LES CLAUSES DE CONFORMITÉ ET SIGNATURES

Le présent contrat est établi en double exemplaire : le premier est remis au résident ou à son représentant légal, le second est classé dans le dossier administratif du Résident. Il a fait l'objet d'une lecture conjointe entre les parties suivantes :

**D'une part**, le Centre Hospitalier de Béziers, structure d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

**Et d'autre part**, le résident,

Mme, M .....

Accompagné éventuellement par la personne de son choix,

M, Mme, Mlle (nom, prénom) : .....

Adresse : .....

Lien avec le Résident : .....

*Ou « le représentant légal », agissant pour le compte du Résident :*

Désignation du représentant : .....

Qui attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat ainsi que des dispositions du règlement de fonctionnement de l'établissement, les approuvent et s'engagent mutuellement à les respecter.

Le Résident et/ou son représentant légal, par la signature de ce contrat, reconnaissent avoir reçu le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement de l'établissement ainsi que la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Fait à Béziers, le .....

Le Résident

Pour le Directeur du CH de Béziers,

(*Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »*)

*Le Directeur Adjoint*

Éric PONCE

Date et Signature du Représentant légal du Résident

(*Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »*)

Ce document constitue un document individuel de prise en charge au regard :

- de la demande d'admission en hébergement temporaire de moins de deux mois de M, Mme ..... du ..... au .....
- du refus de signature du contrat de séjour proposé pour un hébergement permanent à durée indéterminée par M, Mme ..... ou son représentant légal.
- de l'incapacité de M, Mme ..... d'engager sa signature pour l'établissement d'un contrat de séjour pour un hébergement permanent à durée indéterminée et en l'absence de représentant légal, incapacité évaluée par le praticien de l'unité d'accueil ou le médecin coordonnateur (cf. dossier médical du Résident).

## ANNEXE 1 : GRILLE TARIFAIRES - SITE PERRÉAL – LES ARÈNES



### TARIFICATION HEBERGEMENT ET DEPENDANCE pour les unités EHPAD / UHR / USLD

**Site PERRÉAL – LES ARÈNES**  
**applicable au 01/03/2025 pour les EHPAD/UHR**  
**applicable au 01/04/2025 pour les USLD**

Le coût mensuel de l'hébergement restant à la charge du Résident est obtenu en multipliant le « coût journalier hébergement » par le nombre de jours du mois considéré.

➤ **Tarifs applicables aux résidents de plus de 60 ans :**

		USLD / SMTI	EHPAD / UHR
<b>TARIF JOURNALIER HEBERGEMENT</b>	Résident de + 60 ans	68,43 €	73,03 €
<b>TARIF JOURNALIER DEPENDANCE</b>	<b>GIR 1-2</b> <i>(pris en charge par APA* moins le ticket modérateur dépendance qui reste à la charge du résident)</i>	40,14 €	26,51 €
	<b>GIR 3-4</b> <i>(pris en charge par APA* moins le ticket modérateur dépendance qui reste à la charge du résident)</i>	25,47 €	16,83 €
	<b>GIR 5-6</b> <i>(ticket modérateur dépendance)</i>	10,81 €	7,13 €
<b>COUT JOURNALIER HEBERGEMENT à la charge du résident</b>	<b>RESIDENT de + 60 ans</b>	79,24 €	80,16 €

\* APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie

*Le coût journalier de l'hébergement restant à la charge du Résident correspond à la somme du « tarif journalier hébergement » et du « ticket modérateur dépendance (GIR 5-6) » pour le département de l'Hérault.*

➤ **Tarifs applicables aux résidents de moins de 60 ans :**

		USLD / SMTI	EHPAD / UHR
<b>COUT JOURNALIER HEBERGEMENT à la charge du résident</b>	<b>RESIDENT de - 60 ans</b>	101,92 €	94,06 €



## ANNEXE 2 : GRILLE TARIFAIRES - EHPAD SIMONE DE BEAUVOIR



### TARIFICATION HEBERGEMENT ET DEPENDANCE

#### EHPAD Simone de Beauvoir applicable au 01/03/2025

Le coût mensuel de l'hébergement restant à la charge du Résident est obtenu en multipliant le « coût journalier hébergement » par le nombre de jours du mois considéré.

##### ➤ Tarifs applicables aux résidents de plus de 60 ans :

		EHPAD
<b>TARIF JOURNALIER HEBERGEMENT</b>	Résident de + 60 ans	79,70 €
<b>TARIF JOURNALIER DEPENDANCE</b>	<b>GIR 1-2</b> ( <i>pris en charge par APA* moins le ticket modérateur dépendance qui reste à la charge du résident</i> )	25,13 €
	<b>GIR 3-4</b> ( <i>pris en charge par APA* moins le ticket modérateur dépendance qui reste à la charge du résident</i> )	15,95 €
	<b>GIR 5-6</b> ( <i>ticket modérateur dépendance</i> )	6,76 €
<b>COUT JOURNALIER HEBERGEMENT à la charge du résident</b>	<b>RESIDENT de + 60 ans</b>	<b>86,46 €</b>

\* APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie

Le coût journalier de l'hébergement restant à la charge du Résident correspond à la somme du « tarif journalier hébergement » et du « ticket modérateur dépendance (GIR 5-6) » pour le département de l'Hérault.

##### ➤ Tarifs applicables aux résidents de moins de 60 ans :

		EHPAD
<b>COUT JOURNALIER HEBERGEMENT à la charge du résident</b>	<b>RESIDENT de - 60 ans</b>	<b>101,72 €</b>